



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.458/2
du 27 mai 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'classant les cours dans les Écoles supérieures des
Arts organisées ou subventionnées par la Communauté
française'

Le 28 avril 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'classant les cours dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 27 mai 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 mai 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 2 fait référence au décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Outre le fait qu'il n'y pas lieu de citer l'annexe 4 de ce décret¹, cet alinéa doit être rédigé sous la forme d'un considérant dès lors qu'il ne s'agit pas du fondement juridique du texte en projet².

DISPOSITIF

Article 3

1. L'article 3 est rédigé comme suit :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 28 février 2015 ».

Par conséquent, l'auteur du projet entend conférer une portée rétroactive aux dispositions en projet.

Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général de droit, la non-rétroactivité des actes administratifs est de règle. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels.

Interrogée à cet égard, la déléguée du ministre a précisé ce qui suit :

« Le projet d'arrêté déroge en effet au principe de non-rétroactivité, en voici la raison. Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études accorde, en son annexe 2, de

¹ L'annexe 4 du décret du 7 novembre 2013 contient la liste des cohabilitations conditionnelles.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n^{os} 25 et 40.

nouvelles habilitations aux Écoles supérieures des Arts par rapport à celles dont elles disposaient en application du décret du 17 mai 1999 relatif à l'enseignement supérieur artistique. Pour pouvoir organiser les cursus concernés par ces nouvelles habilitations, les Écoles supérieures des Arts doivent prévoir de nouveaux cours dans leurs programmes d'études et recruter le personnel enseignant qui les dispensera. Or, l'article 100 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts impose que les appels aux candidatures pour les postes concernés paraissent au *Moniteur belge* dans le courant du mois de mars. La date d'entrée en vigueur a donc été fixée en fonction de cette publication et afin d'assurer la régularité des procédures de recrutement qui s'ensuivent ».

Eu égard à cette justification, la rétroactivité prévue en l'espèce paraît admissible.

2. Finalement, il y a lieu de rédiger l'article 3 de la manière suivante :

« Le présent arrêté produit ses effets le 28 février 2015 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY